Décision individuelle n°146/2023

Pétitionnaire : *Groupement pastoral les Drayes et Rif-Meyol*
Adresse *: Mairie, 38740 Chanteperrier*
Localisation : *Alpage de Rif Meyol, Chanteperrier*
Nature de la demande : *Terrassement pour installation d'une citerne souple de 100 m3*
Dossier suivi par : *Samuel SEMPE, Julien GUILLOUX, Muriel DELLA-VEDOVA*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 alinéa 5;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande du président du groupement pastoral de Drayes et Rif Meyol en date du 28 avril 2023 ;

Considérant l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 19 mai 2023 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un cas d'autorisation possibles de travaux en cœur de parc, tels que définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *6° Nécessaires à une activité autorisée* »;

Décide :

Article 1 : Nature de la demande

Le Directeur du Parc national autorise les travaux de nivellement du sol à l'aide d'une mini-pelle et d'installation temporaire d'une citerne souple de 100 m³ sur l'alpage de Rif Meyol pour une période de trois ans renouvelable :

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. le nivellement nécessaire à l'aplanissement de la plateforme sera réalisé avec une mini-pelle (héliportée), les matériaux excavés seront répartis sur la plateforme pour en assurer sa planéité, les matériaux les plus grossiers seront dispersés dans les environs immédiats de la plateforme ;
2. la citerne souple sera d'un volume n'excédant pas 100 mètres cubes, elle sera entourée d'une double clôture temporaire pour en empêcher l'accès au public ou aux animaux pendant son utilisation estivale ;
3. à la fin de période de pâturage, la citerne sera vidangée et la clôture de protection sera retirée ;
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 15 octobre 2025. Un suivi annuel sera réalisé, il portera sur l'évolution des ressources en eau et des milieux associés, le vieillissement de l'équipement et la potabilité de l'eau. A l'issue de trois saisons de pâturage, un bilan conjoint sera établi entre le groupement pastoral et les agents du parc national, il conditionnera l'instruction d'une nouvelle autorisation pour renouveler le dispositif.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national, notamment l'autorisation de survol pour déposer la citerne souple sur l'alpage. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

A Gap, le 19 mai 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Oisans - Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.